



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 avril 2016

**LA PRÉSIDENCE**

Composée comme suit :     Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente  
                                      Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente  
                                      Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

**Public**

**Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Eric MacDonald

**La Défense**

M<sup>e</sup> David Hooper

M<sup>e</sup> Caroline Buisman

**L'État concerné**

La République démocratique du Congo

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

M. Esteban Peralta Losilla

Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») est saisie d'une lettre datée du 29 février 2016<sup>1</sup> par laquelle la République démocratique du Congo (« la RDC ») demande à la Cour, conformément à l'article 108-1 du Statut de Rome (« le Statut »), d'approuver des poursuites à l'encontre de Germain Katanga devant la Haute Cour militaire de la RDC.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 avril 2015, la Présidence a rendu une ordonnance confidentielle par laquelle elle demandait notamment à Germain Katanga de lui soumettre ses observations quant à la désignation d'un État pour l'exécution de sa peine d'emprisonnement<sup>2</sup>. Le 4 mai 2015, Germain Katanga a indiqué dans ses observations qu'il souhaitait vivement purger le restant de sa peine en RDC et a demandé l'assistance de la Présidence pour que cette possibilité se concrétise<sup>3</sup>. Le 28 juillet 2015, la Présidence a ordonné au Greffe de mener des consultations et de réaliser une étude de faisabilité sur la possibilité que Germain Katanga purge sa peine en RDC<sup>4</sup>. Le 20 octobre 2015, sur demande de la Présidence<sup>5</sup>, Germain Katanga a communiqué ses observations finales sur la possible désignation de la RDC en tant qu'État chargé de l'exécution de sa peine. Dans ce document, il a notamment réitéré son souhait d'être transféré en RDC<sup>6</sup>.
2. Le 24 novembre 2015 a vu la signature, conformément à la règle 200-5 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 114 du Règlement de la Cour, d'un « Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour » (« l'Accord »), lequel accord établissait un cadre pour la réception de Germain Katanga dans une prison congolaise pour y purger le reste de sa peine<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-3666-AnxI.

<sup>2</sup> *Order seeking the views of Mr. Germain Katanga concerning the designation of a State of enforcement*, ICC-01/04-01/07-3537-Conf.

<sup>3</sup> *Defence Observations on the designation of a State of enforcement*, ICC-01/04-01/07-3545-Conf, par. 9 et 10.

<sup>4</sup> Ordonnance aux fins de la tenue de consultations avec la République démocratique du Congo relativement à l'exécution de la peine prononcée contre Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3570-Conf-Exp-tFRA.

<sup>5</sup> *Order concerning the "Defence Observations on the designation of a State of enforcement"*, 15 octobre 2015, ICC-01/04-01/07-3610-Conf-Exp.

<sup>6</sup> *Defence Observations on the Possible Designation of the DRC as a State of Enforcement*, ICC-01/04-01/07-3613-Conf-Exp, par. 3.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

3. Le 8 décembre 2015, la Présidence a désigné la RDC comme l'État sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait le restant de sa peine d'emprisonnement<sup>8</sup>. Le 19 décembre 2015, Germain Katanga a été transféré dans un établissement pénitentiaire en RDC<sup>9</sup>.
4. Le 13 janvier 2016, la Présidence a reçu par voie de dépôt au dossier un certain nombre de documents transmis par la RDC à la Cour, parmi lesquels une « Décision de renvoi » datée du 30 décembre 2015<sup>10</sup>, par laquelle la Haute Cour militaire faisait référence à des infractions que Germain Katanga aurait commises entre 2002 et 2006. Parmi les documents figurait également une lettre du Procureur Général de la République datée du 8 janvier 2016, faisant référence à l'article 108-1 du Statut et à l'article 6-2-a de l'Accord<sup>11</sup>.
5. Le 14 janvier 2016, la Présidence a demandé à la RDC d'apporter son assistance à la Cour en expliquant les conséquences légales de la Décision de renvoi, ainsi qu'en spécifiant les prochaines étapes procédurales envisagées, sachant que Germain Katanga aurait purgé la totalité de sa peine au 18 janvier 2016. La Présidence a aussi demandé à la RDC de préciser si la lettre du 8 janvier 2016 constituait une demande d'approbation adressée à la Cour en vue de poursuites et de condamnation contre Germain Katanga, au sens de l'article 108-1 du Statut et de l'article 6-2-a de l'Accord<sup>12</sup>.
6. Le 18 janvier 2016, la peine d'emprisonnement prononcée par la Cour a été entièrement purgée<sup>13</sup>. Germain Katanga n'a pas été remis en liberté.
7. Le 20 janvier 2016, le Greffier a transmis à la Présidence une lettre du Ministre de la justice de la RDC<sup>14</sup>, datée du même jour, dans laquelle la RDC expliquait que la Décision de renvoi est l'acte par lequel un suspect est mis à la disposition « d'une juridiction de jugement aux fins de poursuites », et réaffirmait son intention de mener

<sup>8</sup> Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, ICC-01/04-01/07-3626-tFRA, p. 6.

<sup>9</sup> Communiqué de presse, « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leurs peines d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, p. 20 et 21.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, p. 2.

<sup>12</sup> Ordonnance portant demande d'informations relativement à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3632-tFRA, p. 4.

<sup>13</sup> Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, par. 116.

<sup>14</sup> Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016, ICC-01-04-01/07-3633.

des poursuites pénales au niveau national à l'encontre de Germain Katanga, en faisant référence à sa souveraineté et au principe de complémentarité<sup>15</sup>.

8. Le 21 janvier 2016, la Présidence a rendu une ordonnance dans laquelle elle rappelait les dispositions de l'article 108-1 du Statut et l'article 6-2 de l'Accord, et expliquait qu'elle croyait comprendre que dans la lettre du 8 janvier 2016, la référence faite à l'article 108-1 du Statut et à l'article 6-2 de l'Accord indiquait la volonté de la RDC de se conformer à ces dispositions. Par conséquent, comme la lettre du 8 janvier 2016 ne contenait pas les documents requis par la Présidence conformément à la règle 214-1 du Règlement pour qu'elle puisse rendre la décision visée à l'article 108-1 du Statut, la Présidence a prié la RDC de bien vouloir poursuivre ses efforts d'assistance en lui communiquant les documents en question, en ce compris le protocole contenant les observations de Germain Katanga<sup>16</sup>.
9. Le 22 janvier 2016, Germain Katanga a déposé les Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo (« les Observations préliminaires »)<sup>17</sup>, dans lesquelles la Défense traitait directement à titre préliminaire des éléments que la Cour devrait prendre en considération dans le cadre de l'application de l'article 108<sup>18</sup>.
10. Le 27 janvier 2016, la Présidence s'est dite préoccupée par l'état d'avancement que semblait présenter la procédure pénale engagée contre Germain Katanga, alors même qu'elle n'avait pas encore pu examiner la question de savoir s'il convenait ou non d'approuver ces poursuites, comme requis par l'article 108-1 du Statut. Elle a renouvelé sa demande invitant la RDC à agir sans tarder pour lui communiquer les documents requis par la règle 214-1 du Règlement et l'article 6-2-a de l'Accord, notamment le protocole contenant les observations de Germain Katanga, afin de lui permettre de rendre dès que possible la décision visée à l'article 108-1 du Statut<sup>19</sup>.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-3633-Conf-Anx, p. 3 et 4.

<sup>16</sup> Ordonnance à l'intention du Greffe concernant la communication à la République démocratique du Congo d'informations relatives à la Réponse des autorités congolaises à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3632 en date du 14 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3634-tFRA, p. 4.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-3635-tFRA.

<sup>18</sup> Voir aussi Informations supplémentaires concernant les Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo, 25 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3638-Red-tFRA.

<sup>19</sup> Ordonnance à l'intention du Greffier concernant les *Further matters concerning the « Preliminary observations made by the defence concerning the continued and unlawful detention of Mr Germain Katanga by the Democratic Republic of Congo »*, ICC-01/04-01/07-3640-tFRA, p. 4.

11. La Présidence a reçu des informations complémentaires de la part de la RDC le 2 février 2016<sup>20</sup>. Le 16 février 2016, elle a observé qu’au vu de toutes les informations dont elle disposait, il apparaissait que les poursuites contre Germain Katanga devant la Haute Cour militaire étaient en cours. Elle a invité la RDC à demander l’approbation de la Cour comme le prévoit l’article 108 et à présenter, le 11 mars 2016 au plus tard, les informations attendues à l’appui de sa demande, comme prévu à la règle 214-1 du Règlement et à l’article 6-2-a de l’Accord<sup>21</sup>.
12. Le 26 février 2016, Germain Katanga a déposé des Observations supplémentaires consécutives à la mission de la Défense à Kinshasa (« les Observations supplémentaires ») dans lesquelles il appelait l’attention de la Présidence sur un certain nombre d’éléments à prendre en considération dans le cadre de l’exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l’article 108, et soutenait que les poursuites à son encontre portant sur les infractions indiquées dans la Décision de renvoi ne devraient pas être approuvées<sup>22</sup>.
13. Le 10 mars 2016, le Greffe a transmis à la Présidence une lettre datée du 29 février 2016 dans laquelle le Procureur Général de la République abordait un certain nombre de points et à laquelle il joignait les documents requis conformément à la règle 214-1 du Règlement<sup>23</sup>. L’un de ces documents était présenté par la RDC comme les observations de Germain Katanga au sens de la règle 214-1-d du Règlement. Intitulé « Déclaration », ce document porte la signature de Germain Katanga en date du 6 février 2016. Dans cette Déclaration, Germain Katanga indiquait qu’il présenterait ses observations finales à la Présidence ultérieurement<sup>24</sup>.
14. Par conséquent, le 14 mars 2016, la Présidence a demandé à la Défense de Germain Katanga de préciser si les Observations supplémentaires datées du 26 février 2016 constituaient les observations finales de son client telles que prévues à l’article 108-2 du Statut<sup>25</sup>.

<sup>20</sup> Second complément d’informations soumis par les autorités congolaises et information sur les procédures nationales, ICC-01/04-01/07-3647.

<sup>21</sup> Ordonnance à l’intention du Greffier concernant le document intitulé « Second complément d’informations soumis par les autorités congolaises et information sur les procédures nationales », ICC-01/04-01/07-3654-tFRA.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/07-3662-tFRA.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/07-3666-AnxI.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/07-3666-AnxV (« la Déclaration »).

<sup>25</sup> *Order concerning the “Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l’application de l’article 108 du Statut de Rome”*, ICC-01/04-01/07-3667.

15. Le 21 mars 2016, la Défense de Germain Katanga a déposé un certain nombre d'observations supplémentaires (« les Observations finales ») en indiquant que la Présidence devait les prendre en considération en sus des Observations préliminaires et des Observations supplémentaires. Elle réaffirme que les poursuites à raison des infractions énumérées dans la Décision de renvoi ne devraient pas être approuvées<sup>26</sup>.

## II. EXAMEN AU FOND

### A. Interprétation de l'article 108-1

16. Le paragraphe 1 de l'article 108-1 du Statut dispose que « [l]e condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi [ou] condamné [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites [ou] cette condamnation [...] à la demande de l'État chargé de l'exécution »<sup>27</sup>. Le paragraphe 3 du même article précise que le paragraphe 1 cesse notamment de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.

17. La Présidence relève que le 18 janvier 2016, une fois purgée la totalité de la peine prononcée par la Cour à son encontre, Germain Katanga n'a pas été mis en liberté par les autorités de la RDC. Dans ces circonstances, il n'a pas eu la possibilité de choisir de demeurer volontairement plus de 30 jours sur le territoire de la RDC, au sens de l'article 108-3 du Statut.

18. Elle relève également, comme l'a fait observer la Défense de Germain Katanga<sup>28</sup>, que l'article 108-1 requiert implicitement qu'il convient normalement de demander l'approbation de la Cour *avant* d'entamer les poursuites, la condamnation ou l'extradition considérées.

19. Il n'en reste pas moins que, quoique tardivement présentée, la lettre datée du 29 février 2016 constitue bien une demande de la RDC aux fins d'obtenir l'approbation de la Cour, conformément à l'article 108-1 du Statut<sup>29</sup>. La RDC a joint à

<sup>26</sup> *Defence observations on the* Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome, ICC-01/04-01/07-3673-Conf (« les Observations finales »).

<sup>27</sup> La règle 199 du Règlement de procédure et de preuve dispose notamment que les pouvoirs dont la Cour dispose en vertu de cet article sont exercés par la Présidence.

<sup>28</sup> Observations préliminaires, par. 16.

<sup>29</sup> La RDC a ainsi formulé sa demande d'approbation : « les autorités de la République Démocratique du Congo, soucieuses de sauvegarder leur bonne coopération avec la Cour, invitent la Présidence de la Cour à accélérer le

cette lettre les pièces nécessaires énumérées à la règle 214-1 du Règlement et à l'article 6-2-a de l'Accord<sup>30</sup>. Le Greffe a aussi communiqué ces pièces au Procureur, en application de la règle 214-5 du Règlement, laquelle dispose que « [l]es pièces et renseignements communiqués à la Présidence en application des dispositions 1 à 4 ci-dessus sont communiqués au Procureur, qui peut formuler des observations ». Le Procureur n'en a formulé aucune.

20. Les textes juridiques de la Cour n'exposent pas expressément de critères à appliquer pour examiner une demande d'approbation de poursuites, de condamnation ou d'extradition d'un condamné lorsque cette demande est présentée par l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour<sup>31</sup>. La Présidence considère donc que ces dispositions doivent être interprétées dans leur contexte, en tenant compte de l'objectif du Statut de Rome et de la nature de la Cour. Elle note que la Cour n'a compétence que sur un nombre limité de crimes internationaux et que même à leur égard, elle est une institution de dernier recours, conçue pour compléter et non remplacer les systèmes nationaux. Ces caractéristiques essentielles du système instauré par le Statut de Rome, auxquelles s'ajoute l'objectif général fondamental d'empêcher que des crimes graves restent impunis, laissent penser que la Cour ne devrait refuser de délivrer son approbation que lorsque les poursuites, la condamnation ou l'extradition de la personne qu'elle a condamnée pourraient porter atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ou nuire de toute autre manière à l'intégrité de la Cour.

### **B. Application de l'article 108-1**

21. Par voie de conséquence, la Présidence examinera tout d'abord s'il pourrait être porté atteinte au principe clé *ne bis in idem*. Germain Katanga présente plusieurs arguments concernant le lien étroit entre ce principe et l'article 108-1 du Statut. Selon lui, la Cour ne devrait approuver, sur le fondement de l'article 108-1 du Statut, que les seules poursuites ou condamnations à raison d'infractions échappant au cadre

---

processus de l'examen des pièces lui soumises par la présente afin de permettre le bon déroulement de la procédure interne devant la Haute Cour Militaire », ICC-01/04-01/07-3666-AnXI.

<sup>30</sup> Germain Katanga soutient que la RDC n'a produit aucune des pièces exigées à la règle 214-1-c, voir Observations finales, par. 45 à 52. Cependant, les prescriptions de l'article 214-1-c sont jugées respectées en ce que la RDC a produit la Décision de renvoi, qui elle-même constitue l'acte de justice que la RDC entend exécuter.

<sup>31</sup> Le seul critère expressément prévu par les textes juridiques de la Cour est l'exigence de tenir compte des principes de droit international en matière de ré-extradition, mais cela vaut pour les situations dans lesquelles la personne condamnée a été remise à la Cour par un État autre que l'État d'exécution ou que l'État demandant l'extradition, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, voir règle 214-4 du Règlement de procédure et de preuve et norme 115 du Règlement de la Cour.



géographique et temporel des enquêtes de la CPI<sup>32</sup>. Il affirme que, de par sa formulation renvoyant à un « comportement », l'article 108-1 est d'application plus large que le principe *ne bis in idem* tel que consacré par l'article 20-2 du Statut<sup>33</sup>. Il soutient en outre que pendant son procès devant la CPI, des éléments de preuve ont été présentés à la Cour au sujet des lieux et des événements mentionnés dans la Décision de renvoi<sup>34</sup>. Dans le même ordre d'idée, il ajoute que tout comme le Procureur de la Cour ne serait pas fondé à porter maintenant de nouvelles charges à son encontre, il est injuste que la RDC en fasse autant<sup>35</sup>, les poursuites actuelles prenant le contre-pied des différentes déclarations faites devant la Cour par des représentants de ce pays dans le contexte de l'examen d'une exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense<sup>36</sup>.

22. La Présidence rappelle qu'aux termes de l'article 20-2 du Statut, « [n]ul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour ». De surcroît, comme la règle 214-1 du Règlement oblige l'État chargé de l'exécution et demandant l'approbation de poursuites en vertu de l'article 108-1 à produire certaines pièces explicitant les poursuites envisagées, dont un exposé des faits accompagnés de leur qualification juridique, cette obligation implique que la Cour devrait tenir compte de l'application du principe *ne bis in idem* dans le cadre de l'examen de toute demande d'approbation.

23. Dans le cadre de l'application conjointe de l'article 108-1 et de l'article 20-2, la Présidence ne saurait élargir la portée du deuxième de ces articles, lequel se contente d'interdire la tenue d'un procès à raison d'un *crime* visé à l'article 5 pour lequel l'intéressé a déjà été condamné ou acquitté sans interdire de procès à raison de comportements s'inscrivant dans le cadre des enquêtes de la CPI. La Présidence fait remarquer que si elle retenait l'interprétation de l'article 108-1 mise en avant par Germain Katanga, consistant à prendre en compte l'intégralité du cadre de l'enquête de la CPI, les choix opérés par le Procureur à la suite du renvoi d'une situation à la Cour protégeraient les personnes visées par ladite enquête contre toutes poursuites au niveau national à raison d'autres crimes, y compris à raison de crimes peut-être de même gravité. Un tel résultat irait à l'encontre du principe de complémentarité et de l'objectif d'empêcher que des crimes restent impunis. Cet objectif est expressément

<sup>32</sup> Observations préliminaires, par. 31 à 36 ; Observations supplémentaires, par. 22 ; Déclaration.

<sup>33</sup> Observations supplémentaires, par. 18.

<sup>34</sup> Observations préliminaires, par. 37 à 43.

<sup>35</sup> Observations préliminaires, par. 2 et 45 ; Observations supplémentaires, par. 21 et 23.

<sup>36</sup> Observations préliminaires, par. 64 à 69 ; Déclaration.

consacré par le Préambule du Statut, où il est dit que « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national ». Par conséquent, pour déterminer si, au regard de l'article 108-1 du Statut, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga pourraient porter atteinte au principe *ne bis in idem*, la Présidence statuera en se basant uniquement sur la teneur de cette règle telle que formulée à l'article 20-2.

24. La Cour a déclaré Germain Katanga coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, de complicité de crimes commis le 24 février 2003 pendant l'attaque du village de Bogoro, dans le district de l'Ituri, en RDC : meurtre, constitutif de crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut ; meurtre, constitutif de crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut ; attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, constitutive de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut ; destruction des biens de l'ennemi, constitutive de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut, et pillage, constitutif de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut. Germain Katanga a été déclaré non coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, et acquitté de complicité de crimes de viol et esclavage sexuel, constitutifs de crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g et de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut. Il a également été déclaré non coupable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, et acquitté du crime d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans en vue de les faire participer activement à des hostilités, constitutif de crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vii<sup>37</sup>. L'article 20-2 du Statut a pour effet d'empêcher toute autre juridiction de juger Germain Katanga à raison des crimes susmentionnés.

25. La RDC a clairement indiqué que les poursuites envisagées au plan national contre Germain Katanga sur la base de la Décision de renvoi concernent des crimes autres que ceux pour lesquels la Cour l'a condamné ou acquitté. Pour elle, « [i]l est à noter qu'en vertu du principe "ne bis in idem", les massacres commis à Bogoro en date du 24 février 2003 ne sont pas concernés par la présente cause, car ayant fait l'objet d'un arrêt définitif de la CPI<sup>38</sup> ». Par conséquent, dans la mesure où les poursuites nationales envisagées contre Germain Katanga ne concernent pas les crimes pour

<sup>37</sup> Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, p. 709 et 710.

<sup>38</sup> ICC-01/04-01/07-3666-AnxII, p. 3 ; voir aussi Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome, 9 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3666, par. 9 (« le Rapport du Greffe »).

lesquels il a été condamné ou acquitté par la Cour, il n'est pas porté atteinte au principe *ne bis in idem* tel que consacré par l'article 20-2.

26. La Présidence doit également déterminer si les poursuites, la condamnation ou l'extradition visées à l'article 108-1 portent atteinte à d'autres principes ou procédures fondamentaux, ou nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour.
27. Dans les présentes circonstances, où l'État chargé de l'exécution de la peine est également l'État dont Germain Katanga est ressortissant, il est clair que la procédure de désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine n'a pas été utilisée à mauvais escient en vue d'obtenir la garde d'une personne condamnée. La Présidence a désigné la RDC comme l'État chargé de l'exécution de la peine à la demande de Germain Katanga lui-même<sup>39</sup>. Ce dernier était informé de la possibilité d'avoir à faire face sur le plan national à des poursuites pénales à raison d'allégations sur son comportement en RDC avant son transfèrement à la Cour en 2007, même s'il ne semble pas avoir été informé préalablement des accusations précises exposées dans la Décision de renvoi<sup>40</sup>. Germain Katanga a tout de même exprimé son souhait de retourner en RDC, souhait dont la Présidence a tenu compte pour désigner la RDC comme État chargé de l'exécution de la peine<sup>41</sup>.
28. Germain Katanga s'inquiète de ce que les crimes de guerre et crimes contre l'humanité restent punis de la peine de mort en RDC<sup>42</sup>. Toutefois, la RDC s'est officiellement engagée par écrit devant la Cour à ne pas requérir la peine de mort contre Germain Katanga et, en tout état de cause, à ne pas appliquer une telle peine<sup>43</sup>.
29. La Présidence relève qu'il n'est pas fait état à l'encontre de Germain Katanga de poursuites pour des infractions à caractère politique, et rien ne vient étayer les affirmations de la Défense selon lesquelles « plusieurs personnes » estiment que les poursuites intentées contre Germain Katanga pourraient procéder de motivations inappropriées<sup>44</sup>.

<sup>39</sup> Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3626-tFRA, p. 3.

<sup>40</sup> Voir, entre autres, l'annexe 2 aux *Observations from the Democratic Republic of the Congo on the criteria set out in rule 223 of the Rules of Procedure and Evidence*, 1<sup>er</sup> octobre 2015, ICC-01/04-01/07-3602-Anx2, p. 5.

<sup>41</sup> Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3626-tFRA, p. 4.

<sup>42</sup> Observations supplémentaires, par. 7 ; Déclaration.

<sup>43</sup> Rapport du Greffe, par. 8.

<sup>44</sup> Observations supplémentaires, par. 30.

30. La Présidence note que Germain Katanga a présenté un certain nombre d'arguments exprimant sa crainte de ne pas bénéficier d'un procès équitable en RDC<sup>45</sup>. Il fait valoir que, faute d'accès à l'aide juridictionnelle, il n'a pas les moyens d'avoir un avocat<sup>46</sup>. Il se dit également préoccupé par le fait qu'il n'est pas possible de faire appel d'un jugement de la Haute Cour militaire<sup>47</sup>.
31. La Présidence réitère ce qu'elle a dit plus haut, au paragraphe 20, à savoir que conformément à l'article 108-1 du Statut de Rome, l'approbation des poursuites, de la condamnation ou de l'extradition d'une personne condamnée ne devrait être refusée que lorsque cette approbation porte atteinte aux principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ou nuit de toute autre manière à l'intégrité de la Cour. À cet égard, la Présidence rappelle que selon la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] la Cour n'a pas été créée pour faire office de cour internationale des droits de l'homme appelée à juger si des systèmes juridiques nationaux se conforment aux normes internationales des droits de l'homme<sup>48</sup> ». Néanmoins, elle relève qu'à cet égard, la RDC a insisté sur le fait que les poursuites contre Germain Katanga seront conformes aux droits que la Constitution de la RDC reconnaît à la défense<sup>49</sup>. Elle note également que la RDC est partie à des instruments internationaux pertinents, offrant les garanties minimales en matière de droit à un procès équitable, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le premier instrument garantit à la personne poursuivie tant le droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer, que le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi<sup>50</sup>. En outre, l'article 153 de la Constitution de la RDC dispose notamment que « [I]es cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés » et l'article 215 du même texte dispose notamment que « [I]es traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ».

<sup>45</sup> Déclaration ; Observations préliminaires, par. 20, 21, 50 à 59 et 71 ; Observations supplémentaires, par. 36 à 38 et 45 ; Observations finales, par. 13 et 34.

<sup>46</sup> Observations préliminaires, par. 48 ; Déclaration ; Observations finales, par. 8 à 14.

<sup>47</sup> Observations supplémentaires, par. 7 ; Déclaration ; Observations finales, par. 39.

<sup>48</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Quaddafi et Abdullah Al-Senussi, Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"*, 24 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-565, par. 219.

<sup>49</sup> ICC-01/04-01/07-3666-AnxI ; articles 17 à 21 de la Constitution de la RDC, voir ICC-01/04-01/07-3666-AnxIII, p. 43 et 44.

<sup>50</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14.

### III. CONCLUSION

32. Pour les raisons exposées plus haut, et compte tenu des informations dont elle dispose, la Présidence est d'avis que telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga ne portent pas atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ni ne nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour.

Par conséquent, la Présidence approuve, en application de l'article 108-1 du Statut, les poursuites intentées contre Germain Katanga telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**  
**Présidente**

Fait le 7 avril 2016

À La Haye (Pays-Bas)